

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 19 novembre 1898 modifiant les traitements de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux Colonies.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1899.

Signé : G. GALLET

RAPPORT au *Président de la République Française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes de l'article 22 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent sur les pensions civiles, « le traitement normal, assujéti à la retenue, des fonctionnaires et employés envoyés d'Europe en Algérie ou dans les colonies est fixé dans chaque grade, d'après celui de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. »

Ce principe a été étendu, par un arrêt du conseil d'Etat, statuant au contentieux, le 4 janvier 1895 (affaire Bayoud), aux agents coloniaux originaires du pays où ils sont en service.

En vue de faciliter l'application de cette disposition et de combler une lacune existant dans la législation des pensions coloniales, un décret intervint, le 13 juillet 1880, pour déterminer la correspondance de grade ou d'emploi des agents civils des colonies, soumis à la loi de 1853, avec le personnel des mêmes services du cadre métropolitain.

Ce texte faisait ressortir, en regard de l'emploi d'assimilation, la solde de parité.

Mais, depuis la promulgation de l'acte du 13 juillet 1880, le traitement des agents des administrations civiles métropolitaines a été amélioré sans que les soldes de parité du personnel colonial correspondant aient été l'objet d'aucune augmentation analogue.

Il en résulte aujourd'hui que les soldes de parité attribuées par le décret de 1880 à certains employés métropolitains, tels que ceux du service des contributions indirectes, sont inférieures aux traitements réels desdits emplois, ce qui est contraire au principe posé par l'article 22 du décret précité du 9 novembre 1853.